

DEPARTEMENT DU NORD

METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

Demande d'autorisation environnementale portant sur l'extension et la reconstruction de la station des eaux usées, phase 1, sur les communes de Leers et Wattrelos

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Siège de l'enquête : Mairie de Wattrelos Place Jean Delvainquiére 59150 Wattrelos	Enquête publique du 10 septembre 2024 au 11 octobre 2024 inclus
Décisions : Décision du Tribunal administratif n° E24000069 du 27 juin 2024 Arrêté du 14 août 2024 du préfet du Nord	Commissaire enquêteur : Jean-Daniel Vazelle

Sommaire

Lexique	3
Chapitre 1 : Généralités	4
1-1 : L'autorité organisatrice	4
1-2 : L'objet de l'enquête	4
1-3 : Le cadre juridique	4
1-4 : Présentation succincte du projet	5
1-5 : Le dossier de demande d'autorisation environnementale et de dérogation espèces protégées	8
Chapitre 2 : Organisation et déroulement de l'enquête	8
Chapitre 3 : Synthèse des contributions des organismes consultées	10
3-1 : Mission régionale d'autorité environnementale	10
3-2 : Conseil scientifique régional du patrimoine naturel	11
3-3 : CLE du DAGE Marque et Deule	12
3-4 : Autorité régionale de santé	13
Chapitre 4 : Compte rendu de la consultation publique	13
4-1 : La concertation préalable	13
4-2 : Généralités, statistiques	14
4-3 : Au cours des permanences ou envois adressés au commissaire	14
4-3-1 : Les courriels et envois postaux	
4-3-2 : Les permanences	
4-4 : Sur les registres d'enquêtes	15
4-5 : Sur le registre numérique	15
Chapitre 5 : <i>Le PV de synthèse des observations et la réponse du porteur du projet</i>	16
Chapitre 6 : Conclusion du rapport	20
Annexes	
1- PV de synthèse des observations	21
2- Mémoire en réponse de la MEL au PV de synthèse des observations	25

Lexique

AE	Autorité Environnementale
AEI	Aire d'Étude Rapprochée
ARS	Autorité régionale de Santé
BSR	Bassin de Stockage Restitution
CSRPN	Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
DDAE	Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale
EPCI	Etablissement Public de Coopération Intercommunale
ERC	Eviter Réduire Compenser
ERCA	Eviter Réduire Compenser Accompagner
GES	Gaz à Effets de Serre
MEL	Métropole Européenne de Lille
MPGP	Marchés Publics Globaux de Performance
PLUi	Plan Local d'Urbanisme intercommunal
PPA	Plan de Protection de l'Atmosphère
PPRI	Plan de Prévention des Risques inondations
PPRT	Plan de Prévention des Risques Technologiques
PSQA	Plan de Surveillance de la Qualité de l'Air
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SAU	Superficie Agricole Utilisée
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SRCAE	Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie
STEU	Station de Traitement des Eaux Usées
UHC	Unité Hydrographique Cohérente
VNEI	Volet naturel de l'étude d'impact
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

Chapitre 1 : Généralités

1-1. Cadre général du projet.

L'autorité organisatrice de l'enquête publique est la Préfecture du Nord. Le maître d'ouvrage du projet est la Métropole européenne de Lille (MEL) qui a la compétence en matière d'assainissement : collecte et traitement des eaux usées et des eaux pluviales et contrôle de l'assainissement non collectif. Pour le traitement des eaux usées elle dispose de 15 stations d'épuration dont 2 stations sont gérées en délégation de service public par Suez. Parmi toutes ces stations celle de Wattlelos, située au nord de la métropole européenne de Lille en limite de la Belgique, sur les territoires de Wattlelos et de Leers, d'une capacité de 417000 équivalent-habitants traite les effluents de la partie nord de l'agglomération lilloise et notamment Roubaix et Tourcoing. Cette station d'épuration, construite dans les années 80, modernisée en 2003, n'est plus en mesure d'atteindre les niveaux de traitement désormais exigés par la réglementation en temps de pluie. Pour être en conformité une station d'épuration doit limiter soit à 5% du volume total les déversements directs dans l'exutoire, soit à 5% de la pollution. Aussi la MEL a élaboré un projet de modernisation de la station d'épuration objet de la présente enquête publique. Ce projet a fait l'objet d'une concertation préalable du 16 juin 2021 au 26 juillet 2021. Un bilan de cette concertation a été établi par la MEL.



Vue aérienne de la station

1-2. L'objet de l'Enquête Publique.

Compte tenu des caractéristiques du projet, la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement du Code de l'Environnement s'applique et le soumet à une « autorisation environnementale » avec une évaluation environnementale et par conséquent à une enquête publique avant la délivrance de l'autorisation environnementale par le préfet du Nord.

L'évaluation environnementale a montré que le site d'implantation des éléments du projet comporte la présence d'espèces de faune et flore faisant l'objet de protections particulières. En conséquence pour pouvoir réaliser la modernisation de la station d'épuration des eaux usées, le maître d'ouvrage doit demander une dérogation aux espèces protégées. Cette demande est intégrée au dossier de demande d'autorisation environnementale.

La MEL ayant, pour ce projet, lancé un appel d'offres sur un marché public global de performance (MPGP), les caractéristiques précises des ouvrages seront connues après le choix de l'entreprise adjudicataire. Aussi **la MEL a uniquement demandé une autorisation environnementale pour la première phase du projet à savoir la création en entrée de station d'un bassin de stockage-restitution des eaux arrivant par temps de pluie et dépassant la capacité de traitement de la station.** La suite du projet, phase 2, fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale précédée d'une enquête publique ultérieure.

L'objet de l'enquête publique est donc d'informer le public sur le projet et recueillir ses questionnements, ses observations et ses propositions pour permettre d'éclairer le maître d'ouvrage : la MEL, et l'autorité décisionnaire : le préfet du Nord.

1-3. Le cadre juridique.

L'enquête publique relative à la demande d'autorisation est régie par le cadre juridique suivant (liste non exhaustive) :

- Le code de l'environnement, articles L 181-1 et suivants concernant la demande d'autorisation environnementale, articles L 214-1 et suivants au titre de la loi sur l'eau, L 411-2 et suivants, R411-6 et suivants relatifs à la dérogation espèces protégées
- Le code de l'environnement, articles L 123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique.

1-4. Présentation succincte du projet.

Le projet de modernisation, extension et reconstruction de la station d'épuration, a pour objectifs :

- La mise aux normes de la station d'épuration de Watrelos,

- L'amélioration des performances de traitement par temps sec et par temps de pluie,
- Le développement des gains environnementaux en complément des effets positifs sur le milieu récepteur (amélioration de l'efficacité énergétique, maîtrise des nuisances sonores et olfactives, prise en compte de la biodiversité, etc.),
- Le maintien de la continuité de service durant les phases successives de travaux.

La station d'épuration actuelle permet de traiter les effluents de 417 000 équivalents habitants. Or par temps de pluie, les réseaux unitaires d'assainissement qui arrivent à la station et desservant l'agglomération d'assainissement de Roubaix (les territoires de Roubaix, Tourcoing, Wattrelos et alentours) et une partie de deux communes de Belgique (Moucron et Estampuis), charrient une quantité d'eaux trop importante pour la station d'épuration. Aussi le surplus est directement déversé dans le ruisseau l'Espierre.

Au terme des travaux, la station d'épuration aura une capacité de 511 417 équivalents habitants. Avec le bassin de stockage-restitution, en attendant la fin des travaux et la mise en service de la phase 2 cela permettra de temporiser l'arrivée de effluents lors de la saturation de la station. Dans la phase 2 une file de traitement des eaux pluviales sera installée.

Le projet comporte les ouvrages suivants :

En phase 1 :

- La construction d'un bassin enterré de stockage - restitution (BSR) de 30 000 m³ en amont des installations de traitement existantes qui permettra de limiter les déversements d'eaux usées non traitées observés aujourd'hui par temps de pluie,
- Les aménagements des ouvrages d'arrivée des effluents à la station,

En phase 2 :

- La construction d'une file de traitement pluvial (FTP) complémentaire au traitement existant et au bassin de stockage / restitution,
- L'ajout d'étapes de traitement sur la file de traitement actuelle notamment une décantation primaire et un traitement tertiaire permettant de renforcer la capacité de traitement et de fiabiliser les niveaux de rejet,
- La reconstruction de la filière de traitement des boues comprenant une étape de digestion permettant une production de biogaz qui sera valorisé, en lieu et place de la filière actuelle.

Comme il est dit ci-avant, l'enquête publique ne porte que sur la phase 1, c'est-à-dire le bassin de stockage/restitution et les ouvrages d'arrivée à la station. Le synoptique ci-après montre le cheminement des eaux usées. (Source : dossier de demande d'autorisation environnementale « DDAE »)

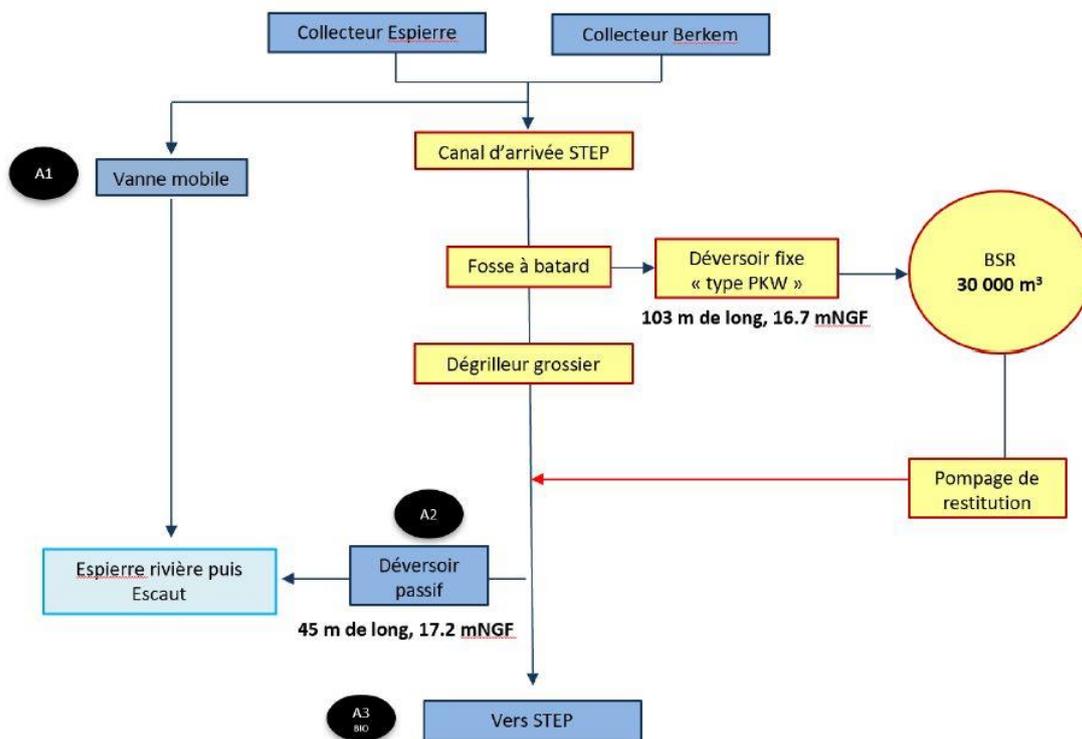
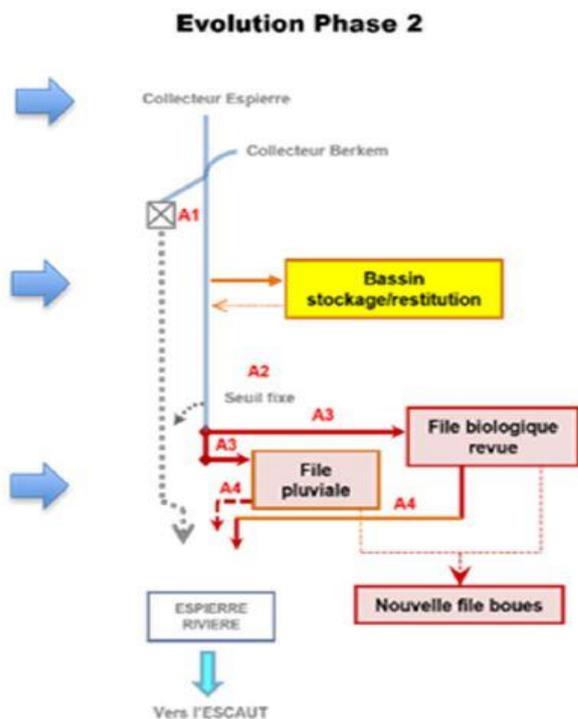


FIGURE 3 _ SYNOPTIQUE DES AMENAGEMENTS DE LA PHASE 1

Après la seconde phase de modernisation de la station le cheminement des eaux est représenté sur le synoptique suivant (Source DDAE) :



1-5. Le dossier de demande d'autorisation environnementale et de dérogation espèces protégées.

Le dossier daté de février 2024 est composé des pièces suivantes :

- Pièce 1 : Note de présentation non technique (23 pages)
- Pièce 2 : Résumé non technique de l'étude d'impact (84 pages).
- Pièce 3 : Etude d'impact (227 pages)
- Pièce 4 : Dossier de demande de dérogation espèces protégées (302 pages) accompagné des Formulaires CERFA 13 616*01, 13 607*01 et 13 614*01
- Les annexes au nombre de 10 à savoir :
 1. Plan réglementaire du projet au 1/25 000 ;
 2. Attestation de maîtrise foncière par la MEL (2 pages) ;
 3. Mesures de bruit (rapport Venatech) (35 pages) ;
 4. Mesure d'odeur (rapport Odométrie) (18 pages) ;
 5. Etude zones humides avril 2018 (31 pages) ;
 6. Etude zones humides décembre 2018 (18 pages) ;
 7. Etude qualité eaux souterraines (rapport OGI Statégis) (47 pages) ;
 8. Etude G2 AVP (rapport Fondasol) (291 pages) ;
 9. Etude G5 (rapport Fondasol) (103 pages) ;
 10. Etude hydrogéologique-phase-travaux (rapport Setec Hydratec) (13 pages) ;
- Bilan de la concertation préalable, tenue pendant 5 semaines consécutives du 16 juin au 26 juillet 2021 ;
- Avis délibéré n° 2024-7898 de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France (MRAE) ;
- Mémoire en réponse de la MEL à l'avis délibéré n° 2024-7898 de la MRAE ;
- Avis n° 2024-ESP-28 du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) des Hauts-de-France ;
- Mémoire en réponse de la MEL à l'avis n° 2024-ESP-28 du CSRPN ;
- Avis du 16 mai 2024 de l'Agence régionale de santé (ARS) ;
- Avis du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Marque et Deûle du 22 avril 2024.
- Arrêté préfectoral du 14 août 2024

Chapitre 2 : L'organisation et déroulement de l'enquête

L'organisation de l'enquête est déterminée par :

- La désignation du commissaire enquêteur Jean-Daniel VAZELLE et de son suppléant Maurice NAYE par le président du tribunal administratif, décision n° E24000069 du 27 juin 2024
- L'arrêté d'ouverture de l'enquête du préfet du Nord, du 14 août 2024 prescrivant et fixant les modalités de l'enquête publique.

Pour préparer l'enquête et prendre connaissance du projet une réunion a eu lieu à la MEL le 5 juillet 2024 avec les responsables du projet.

L'arrêté préfectoral ainsi que l'avis d'enquête ont été élaboré en concertation avec les services de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la préfecture du Nord. Tous les échanges ont eu lieu par téléphone et par courriel.

Pendant toute la durée de l'enquête (réunions, permanences, rédaction) j'ai été accompagné de monsieur Erick MORICE, nouveau commissaire enquêteur inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur 2024 du Département du Nord, en formation pratique.

Nous avons visité le site de la station de traitement des eaux usées de Watrelos en compagnie des responsables du projet de la MEL le 9 septembre 2024. Nous avons eu toutes les explications souhaitées.

La durée de l'enquête a été fixée à 32 jours consécutifs. Elle s'est déroulée du mardi 10 septembre 2024 à 9h00 au 11 octobre 2024 à 17h30.

Les permanences du commissaire enquêteur se sont tenues aux jours et heures indiquées dans l'arrêté préfectoral et diffusées au public par l'affichage et les sites de la MEL et des communes concernées. Elles se sont tenues les mardi 10 septembre de 9h00 à 12h00, le samedi 21 septembre de 9h00 à 12h00, le mardi 1^{er} octobre de 9h00 à 12h00 et le dernier jour de l'enquête le vendredi 11 octobre de 14h30 à 17h30.

Un registre numérique a été ouvert dès le 10 septembre à 9h00, registre accessible à l'adresse « <https://www.registre-numerique.fr/step-watrelos-2024> », où le public pouvait, tout au long de l'enquête, prendre connaissance du dossier dans son intégralité et le télécharger, déposer ses contributions et consulter les contributions déposées, jusqu'au 11 octobre 2024 à 17h30. Deux registres « papier » ont été tenus à disposition du public, l'un en mairie de Watrelos (registre principal) et l'autre en mairie de Leers (registre secondaire). Ces 2 communes avaient un exemplaire papier du dossier d'enquête.

Le public pouvait également déposer ses contributions par courriel à l'adresse « step-watrelos-2024@registre-numerique.fr ». Il pouvait adresser ses courriers en mairie de Watrelos à l'attention du commissaire enquêteur. Le dossier était également accessible sur le site de la préfecture à l'adresse « www.nord.gouv.fr, rubrique Actions de l'état / Environnement / Eau / Police de l'eau / Consultations, participations et enquêtes publiques / Enquêtes publiques IOTA / Dossiers d'enquête publique ».

Toutes les contributions déposées, quel que soit le support utilisé, ont été versé sur le registre numérique et ainsi mises à la consultation du public

Un avis d'enquête publique a été diffusé, dans les 2 journaux suivants, aux jours indiqués ci-après.

- Première insertion :
 - La Voix du Nord du mardi 27 août 2024, page 23,
 - Nord Eclair du mardi 27 août 2024 page 19,

- Seconde insertion :
 - La Voix du Nord du mercredi 18 septembre 2024, page G,
 - Nord Eclair du vendredi 18 septembre 2024, page 22

Par ailleurs les communes de Wattrelos et de Leers, ont informé des dates de l'enquête publique sur leur site respectif dans la rubrique « actualités » pour Wattrelos et « espace participatif » pour Leers. Ces sites donnent le lien vers le registre numérique. La Métropole européenne de Lille a mis également un lien renvoyant sur le registre numérique de l'enquête.

L'avis d'enquête a été affiché à la mairie de Wattrelos à l'extérieur sur les panneaux d'affichage officiel. La mairie de Leers a affiché l'avis d'enquête dans le hall de la mairie sur un écran à menu déroulant.

L'avis d'enquête a également été affiché en caractère noir sur fond jaune sur la grille d'entrée de la station de traitement des eaux usées rue de Leers à Wattrelos. Cet affichage est parfaitement visible de la rue.

L'enquête s'est achevée le vendredi 11 octobre 2024 par une permanence l'après-midi à Wattrelos et j'ai clos le registre principal à 17h30. Le registre déposé à la mairie de Leers a été clos le samedi 12 octobre matin, la mairie fermant le vendredi soir à 17h30.

L'accès au registre numérique a été arrêté le vendredi 11 octobre 2024 à 17h30.

Le procès-verbal de synthèse des contributions a été adressé à Mesdames Herbaut et Blondel des services de l'eau et de l'assainissement à la MEL par messagerie électronique le dimanche 13 octobre 2024. La réponse de la MEL au procès-verbal de synthèse a été reçue par le commissaire enquêteur par messagerie électronique le mardi 22 octobre 2024.

L'enquête s'est tenue conformément à l'arrêté du préfet et aucun incident n'est à signaler. Les statistiques de la fréquentation sont données au chapitre 4 « Compte rendu de la contribution publique ».

Chapitre 3 : Synthèse des contributions des organismes consultés

3-1 : Mission régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE).

L'Autorité environnementale dans son avis du 28 mai 2024 :

Constate que :

- ✓ L'étude d'impact ne permet pas de comprendre suffisamment les choix faits et qu'aucun scénario alternatif n'est étudié.
- ✓ Concernant la faune les enjeux par espèce ne sont pas caractérisés

Recommande notamment :

- ✓ De compléter l'étude d'impact afin qu'elle porte sur l'ensemble du système d'assainissement incluant le réseau de collecte des eaux arrivant à la station d'épuration jusqu'au devenir des eaux traitées et des autres effluents (boues, déchets)
- ✓ D'étudier les possibilités d'amélioration de la séparation des eaux pluviales et des eaux usées
- ✓ De justifier le projet au regard des rapports de non-conformité et de préciser si la solution envisagée sera suffisante et d'anticiper la révision de la directive ERU qui demande des objectifs plus poussés concernant les rejets par temps de pluie.
- ✓ De réévaluer les impacts bruts et cumulés pour définir les mesures d'évitement et de réduction associées dès que la phase 2 sera mieux précisée.
- ✓ De compléter l'étude de caractérisation de la zone humide par des inventaires flore à des périodes plus favorables et de revoir les conclusions en l'absence de zone humide.
- ✓ De préciser les mesures qui seront mises en place pour éviter tous les risques de pollution de la nappe superficielle lors de la phase travaux et le point de rejet des eaux d'exhaures.

La MEL a répondu à ces remarques et recommandations par mémoire en date du 7 août 2024. Elle indique que :

- ✓ Le dossier ne porte pas sur l'ensemble du réseau d'assainissement de l'agglomération de Roubaix car il ne traite que de la création d'un bassin de stockage-restitution afin d'améliorer le traitement des eaux collectés par temps de pluie et décrit les aménagements déjà réalisés pour gérer les flux importants collecté par le réseau.
- ✓ La station est conforme en performance mais classée non conforme équipement depuis 2017 liées à des dépassements des valeurs rédhitoires par temps de pluie. La construction du bassin de stockage-restitution permettra d'améliorer la performance de traitement, les flux déversés directement sont estimés à 5,7% au lieu de 8,3% actuellement. Une file de traitement de temps de pluie d'une capacité de 7 m³/s permettra de baisser le flux déversé à 2% de DBO5. Également des opérations de déconnexion des eaux pluviales viendront améliorer le fonctionnement de l'agglomération par temps de pluie.
- ✓ La pièce 3 du dossier de demande d'autorisation environnementale détaille le choix du bassin de stockage-restitution d'une capacité de 30 000m³.
- ✓ Le dossier de la phase 2 abordera en détail les mesures d'évitement et de réduction.
- ✓ Les investigations menées sur le site par les spécialistes démontrent l'absence de zone humide.

3-2 : Conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Hauts-de-France (CSRPN)

Le CSRPN effectue les remarques suivantes :

Il constate que

- Les inventaires les plus récents datent de 4 ans avant les travaux et qu'ils sont donc obsolètes suivant la note technique du 05/11/2020 qui fixe à 3 ans la durée de validité des inventaires faune-flore.
- Les emplacements des sites d'observations ne semblent pas propices à la détermination précise des cantons des oiseaux nicheurs dans le secteur nord et central du site.
- Les cartographies réglementaires ne restituent pas la position de toutes les espèces protégées et patrimoniales recensées sur le site et ses abords.
- La temporalité de la mesure d'accompagnement MA 10 (amélioration de la fonctionnalité écologique des espaces verts de la station) ne respecte pas la réglementation qui demande idéalement qu'elle soit effective au moment des impacts.

En conséquence le CSRPN donne un avis favorable sous réserves au projet présenté sur la demande de dérogation à l'interdiction de détruire les espèces protégées et habitats d'espèces protégées et souhaite être destinataire des études complémentaires sollicitées.

La MEL a répondu à cet avis par un mémoire du 7 août 2024 :

Elle indique que la note technique de 2020 est en cours de révision et envisage de porter à 4 ans la validité de ces inventaires.

Concernant la cartographie des oiseaux communs protégés susceptibles d'être observés sur le site de la STEU de Wattrelos, elle donne une carte de la localisation des oiseaux communs protégés, complémentaire, aux informations disponibles dans le dossier 4 du DDAE. Elle en conclue que de nouveaux inventaires ne semblent pas pertinents.

Elle précise que les surfaces ligneuses à détruire sont constituées d'espèces non endémiques et qu'un ratio « x2 » évoqué n'est pas en adéquation avec les enjeux identifiés sur le site. Les espèces ligneuses plantées en compensation seront des espèces endémiques de la région des Hauts de France et donc elles renforceront l'intérêt de ce biotope pour la faune.

3-3 : CLE du SAGE Marque et Deule.

Les membres du bureau de la CLE du SAGE demandent à être destinataire du dossier spécifique à la phase 2 et se prononce uniquement sur la phase 1.

Ils exigent que le maître d'ouvrage précise les mesures qui seront mises en œuvre pour limiter tous les risques de pollution de la nappe superficielle ainsi qu'en cas de pollution diffuse.

La CLE demande que les mesures sur la qualité des eaux rejetées soient réalisées en continue dans la phase chantier et de préciser le point de rejet temporaire des eaux d'exhaures.

Elle note la création à terme d'un bassin d'infiltration des eaux pluviales et elle sollicite la réception des résultats et un état d'avancement du dimensionnement de cet ouvrage, ainsi que les résultats de la recherche de zones humides.

Le bureau de la CLE donne un avis favorable sur le projet sous réserves de lever les remarques indiquées dans son avis.

3-4 : Autorité régionale de santé (ARS).

L'autorité régionale de santé a fait parvenir son avis par courrier du 16 mai 2024.

Après avoir noté les différentes études environnementales et les mesures envisagées par le projet, l'ARS note que la nappe superficielle ne présente pas d'enjeu d'usage spécifique mais elle peut présenter un risque de pollution de la nappe de la craie sous-jacente. Aussi elle demande que les responsables des chantiers soient sensibilisés aux précautions à mettre en œuvre lors des travaux afin d'éviter sa pollution.

Elle demande également d'effectuer de nouvelles études acoustiques et olfactives dès réception du chantier.

Chapitre 4 : Compte rendu de la consultation publique

4-1 : La concertation préalable

J'ai considéré comme important de résumer le bilan de la concertation préalable qui s'est tenue du 16 juin 2021 au 26 juillet 2021 car cela représente aussi l'expression du public et peut recouper les demandes et observations du public faites au cours de l'enquête publique. Ce bilan fait d'ailleurs partie du dossier d'enquête publique.

Les principales observations tiennent :

- Aux nuisances sonores et olfactives liées au projet d'extension-reconstruction. La MEL a indiqué que des matériaux isolants seront mis en place dans les locaux sonores ainsi que des unités de traitement de l'air vicié des locaux abritant des étapes de traitement émettrices d'odeurs.
- Aux nuisances liées à la phase travaux. La MEL a répondu que le marché passé avec les entreprises intègrera des clauses de maîtrise des nuisances (itinéraires des camions, station de lavage, arrosage des pistes de chantier, limitation de vitesse ...)
- A la demande d'éléments complémentaires sur le projet et visite du site. La MEL se propose d'organiser des phases d'échanges avec le public lorsque le marché sera attribué et prévoir la visite des lieux.

4-2 : Généralités, statistiques

L'enquête publique, dont les contributions pouvaient être portées sur les registres numérique et papier mis à disposition, lors des rencontres avec le commissaire enquêteur, par courriels envoyés sur l'adresse de l'enquête ainsi par courriers éventuels adressés au commissaire enquêteur, ont mobilisé une seule personne qui s'est déplacée pour voir le commissaire enquêteur lors de la permanence du 1^{er} octobre à Leers. Aucune contribution n'a été déposée directement sur le registre numérique. Aucun courriel ou courrier n'est parvenu au commissaire enquêteur. Le secrétariat des deux communes directement concernées et ayant le dossier « papier » n'ont pas tenu de statistique du public venu le consulter mais ont indiqué qu'une seule personne était venue consulter le dossier à Wattrelos et à Leers mais elles n'ont pas déposé de contribution sur le registre.

Le porteur du projet dont les coordonnées figurent sur l'avis d'enquête n'a eu aucune demande de renseignement sur le projet.

Par contre le dossier a été largement consulté à partir du registre numérique. La statistique de visualisation et de téléchargement de documents est donnée ci-après

Le registre numérique a comptabilisé :

- 115 visites du site
- 54 visiteurs
- 249 téléchargements de documents
- 336 visualisations de documents

Le commissaire enquêteur a reçu :

- Une seule personne lors de ces 4 permanences (le 1 octobre 2024 à Leers)
- Par le registre numérique 0 courriels
- Par courriers 0 correspondance

Les registres d'enquête comportent :

- Une contribution,
- Aucune lettre ou document.

L'entretien du commissaire enquêteur avec la personne venue lors de la permanence du 1^{er} octobre à Leers a été portée au registre numérique afin d'être visible du public.

4-3 : Au cours des permanences ou envois adressés au commissaire enquêteur

4-3-1 Les courriels et envois postaux

Aucun courriel n'est parvenu sur l'adresse de messagerie donnée dans l'avis d'enquête (step-wattrelos-2024@mail.registre-numerique.fr)

Aucune correspondance n'a été adressée au commissaire enquêteur en mairie de Wattrelos, siège de l'enquête.

4-3-2 Les permanences

- *Permanence du 10 septembre 2024 à Wattrelos*

Au cours de cette permanence je n'ai reçu aucune personne

- *Permanence du 21 septembre 2024 à Leers*

Au cours de cette permanence je n'ai reçu aucune personne

- *Permanence du 1 octobre 2024 à Leers*

Madame Kaczinski Odile a fait part de ses interrogations sur les incidences négatives qu'il pourrait y avoir, avec ce projet, sur la faune car ce lieu est très fréquenté par les oiseaux (passereaux, hivernants ...)

Elle a regretté que l'on ne soit pas informé de l'exécution des travaux de compensation pour les atteintes à la faune et la flore. Elle met en doute la réalité de ces compensations.

Elle indique qu'elle a vu à proximité de la station d'épuration une espèce de Rhopalocène (papillons) et le Petit Mars Changeant (classé AR en Hauts-de-France) qui n'ont pas été recensés dans le dossier.

Elle souhaite pouvoir visiter le site avant les travaux.

- *Permanence du 11 octobre 2024 à Wattrelos*

Au cours de cette permanence je n'ai reçu aucune personne

4-4 Sur les registres d'enquête

Deux registres ont été mis à disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête, respectivement en mairie de Wattrelos et de Leers.

Les observations manuscrites portées au registre sont résumées ci-après :

Sur le registre de Leers

1. Mme Odile Kaczinski a mis par écrit ce qu'elle a développé dans la conversation avec le commissaire enquêteur lors de la permanence du 1^{er} octobre 2024. Voir supra le contenu de cette contribution.

4-5 Sur le registre numérique

Aucune contribution n'a été apportée directement sur le registre numérique. La seule y figurant est celle du registre papier de Leers.

L'avis du commissaire enquêteur sur les diverses contributions apportées par le public est donné dans les conclusions et avis faisant l'objet d'une « présentation séparée » conformément à l'article R.123-19 du code de l'environnement.

Le procès-verbal de synthèse de toutes les contributions apportées dans les avis des organismes consultés ainsi que celles du public pendant l'enquête et le mémoire en réponse du porteur du projet sont donnés en annexe du présent rapport.

Chapitre 5 : Le PV de synthèse des observations et la réponse du porteur du projet

Le procès-verbal de synthèse a été finalisé le dimanche 13 octobre 2024 et adressé le soir même au porteur du projet par messagerie électronique. La réponse à ce PV de synthèse est parvenue au commissaire enquêteur par courrier électronique le mardi 22 octobre 2024.

La synthèse des contributions :

Les avis de la MRAE, de la CSRPN, de la CLE du Sage et de l'ARS sont intégrés au dossier mis à la disposition du public. Aucun avis complémentaire n'a été sollicité.

La MEL a produit des mémoires en réponse à l'avis de la MRAE et à l'avis du CSRPN. J'ai pris acte de ces réponses dont la plupart sont des précisions sur les demandes formulées par ces deux organismes et renvoient au dossier de phase 2.

La seule contribution du public, exprimée par Mme Odile Kaczinski, rejoint certaines des préoccupations exprimées par les organismes consultés à savoir le constat du non recensement de certaines espèces de faune dans le dossier. Elle émet des doutes sur l'exécution des mesures compensatoires et souhaite visiter le site.

Dans sa réponse au procès-verbal de synthèse des observations le porteur du projet rappelle en préambule que :

« La Métropole Européenne de Lille (MEL) a retenu la procédure du Marché Public Global de Performance (MPGP) pour attribuer l'opération de reconstruction de la STEU de Wattrelos à un Groupement disposant de toutes les compétences techniques pour concevoir, réaliser et exploiter les installations concernées par cette opération.

La procédure d'attribution de ce MPGP est en cours de déroulement. Les offres techniques et financières des groupements dont la candidature a été retenue par la MEL, sont en cours d'analyse. De ce fait, certains éléments techniques relevant des choix faits par les différents candidats ne peuvent être, à ce stade, mentionnés dans le DDAE phase 1 de cette opération. »

Les thèmes abordés globalement par ces contributions sont :

- **L'étude d'impact.**

Des demandes de compléments et d'actualisation de l'évaluation environnementale compte tenu que les relevés faune, flore datent de 4 ans. Même si la note technique en préparation doit prolonger la validité des inventaires, il paraît normal de vérifier l'évolution éventuelle des populations présentes sur le site.

Question 1 : L'inventaire et l'étude d'impact seront-ils mis à jour pour la phase 2 du projet ?

Réponse du porteur du projet : *« Pour les travaux de la phase 2 du projet, un dossier de demande d'autorisation environnementale sera établi par le titulaire sur la base de la solution technique que le titulaire du marché aura établie. Ce dossier sera porté à*

enquête publique en vue de l'établissement d'un nouvel arrêté préfectoral d'autorisation intégrant tous les aspects relatifs aux travaux de la phase 2 et à l'exploitation de l'installation de traitement dans sa configuration définitive.

Le titulaire intégrera dans le DDAE phase 2, une mise à jour des éléments figurant au DDAE Phase 1 pour les volets le concernant, déclinera et évaluera les impacts des choix techniques qu'il aura proposés.

Une mise à jour de l'inventaire sera réalisée à l'issue des études de conception de la phase 2 pour préciser notamment la nature, l'emprise des travaux et les dispositions finalement retenues au titre des mesures de la séquence « Eviter, Réduire, Compenser » telle que décrite dans l'arrêté de dérogation espèces protégées qui a porté sur l'ensemble du projet. »

Avis du commissaire enquêteur : Je note qu'effectivement une mise à jour sera effectuée pour le DDAE de phase 2.

- **Les caractéristiques du bassin-restitution.**

Notamment les calculs de la capacité nécessaire du bassin ont été fait à partir d'étude des volumes de la période 03/2018 à 03/2019. Or le changement climatique actuel modifie l'intensité des épisodes pluvieux et surement le volume des effluents qui arrivera à la station d'épuration.

Question 2 : Comment la MEL, avec le changement climatique, pourra répondre à une évolution significative des volumes arrivant à la station par temps de pluie ?

Réponse du porteur du projet : « *La gestion de temps pluie dans les systèmes d'assainissement passe par plusieurs actions.*

Une prioritaire consiste à diminuer les volumes d'eaux pluviales véhiculés par les ouvrages d'assainissement en favorisant la gestion durable des eaux pluviales et la déconnexion des surfaces existantes imperméabilisées pour maîtriser l'eau de pluie là où elle tombe et favoriser son cycle naturel. Les règles du plan local d'urbanisme, la charte des espaces publics et le guide de gestion durable des eaux pluviales de la MEL précisent les obligations.

Une seconde concerne le volet curatif de traitement résiduel des eaux par temps de pluie sur le réseau ou sur les ouvrages de traitement. Sur ce secteur spécifique fortement urbanisé avec des milieux récepteurs peu présents, la mise en place d'une file pluviale de 7 m³/s portant le débit admissible à la station à 10 m³/s en lieu et place des 3 m³/s aujourd'hui viendra compléter le volet préventif. »

Avis du commissaire enquêteur : il est pris acte de la réponse du porteur du projet, mais elle ne répond pas totalement à la question sur le volet curatif.

- **La connaissance des caractéristiques des ouvrages du projet et des risques liés.**

Le DDAE de la phase 1 mis à l'enquête donne les grands principes des ouvrages à mettre en œuvre. Leurs caractéristiques seront connues lorsque l'entreprise sera désignée. Ces caractéristiques doivent figurer dans le futur DDAE de la phase 2.

Question 3 : Si les travaux du bassin de stockage-restitution débutent avant l'enquête publique de la phase 2 comment le public sera informé et pourra faire parvenir ses remarques sur les risques de nuisances ?

Réponse du porteur du projet : « Une réunion d'information du public est prévue pour présenter l'ensemble de l'opération, son calendrier ainsi que les mesures prises pour minimiser les nuisances. Par ailleurs, durant les travaux de la phase 1 et 2, le titulaire du marché mettra en place un observatoire constitué de 20 à 40 riverains qui pourront signaler toute nuisance en lien avec les travaux à travers une plateforme interactive dédiée. »

Avis du commissaire enquêteur : il est pris acte de ces initiatives qui devraient permettre de répondre à la demande du public riverain.

- **Les risques de nuisance et pollution.**

Question 4 : Notamment pour le risque de pollution de la nappe et de l'Espierre en phase travaux, quelles seront les mesures prévues par les entreprises pour éviter une pollution de la nappe superficielle et éventuellement de la nappe de la craie beaucoup plus profonde ?

Réponse du porteur du projet : « La construction et la mise en service du BSR ne constitueront aucun risque de pollution de la nappe d'aucune origine qu'elle soit. La continuité de service de la station sera maintenue tout le long du projet ainsi toutes les eaux brutes reçues seront traitées conformément à l'arrêté de rejet en vigueur sans aucune dégradation du milieu.

Les eaux d'exhaure du chantier feront l'objet d'une attention particulière de la part du titulaire du marché et seront traitées avant rejet. En ce qui concerne le traitement, il sera à minima de type décantation sur un ouvrage compact pouvant correspondre à un décanteur lamellaire. Des traitements complémentaires seront demandés au titulaire du MGP en fonction des concentrations en autres polluants identifiés lors des analyses à faire sur les échantillons d'eaux d'exhaure prélevés en phase de préparation des travaux. En parallèle, une mesure de qualité du milieu récepteur sera réalisée au droit du point de rejet des eaux d'exhaure.

Seules les eaux pluviales seront infiltrées conformément aux règles d'urbanisme locale qui favorisent la gestion à la source par infiltration. Ces eaux pluviales ne constituent aucun risque de pollution de la nappe. »

Avis du commissaire enquêteur : il est pris acte de la réponse. Il est effectivement difficile à ce stade de méconnaissance des caractéristiques précises des ouvrages de définir toutes les mesures de prévention des risques de pollution. Elles devront être mieux définies lorsque les caractéristiques du BSR seront précisées.

- **Les mesures de compensation.**

Les riverains se plaignent des odeurs. Elles viennent principalement des 2 canaux d'aménage des effluents à la station.

Question 5 : Est-il prévu de couvrir ces canaux et à quelle échéance ?

Réponse du porteur du projet : « *Toutes les dispositions seront prises pour éliminer les sources malodorantes dans l'environnement : prévention des odeurs, confinement et traitement de l'air vicié. Un état initial des nuisances olfactives a été réalisé fin 2021/début 2022 et présenté dans le DDAE phase 1. Les mesures mises en œuvre dans le cadre du projet feront l'objet d'un suivi à l'issue de la phase 1. De plus, un observatoire, constitué de 20 à 40 riverains qui pourront signaler toute nuisance en lien avec les travaux à travers une plateforme interactive dédiée, sera mis en place durant les travaux de la phase 1 et 2. »*

Avis du commissaire enquêteur : Cela ne répond que partiellement à la question car rien n'est dit concernant la couverture des canaux d'amené des effluents.

Question 6 : Normalement les mesures de compensation doivent être réalisées avant les travaux. Les plantations en compensation du défrichement de l'espace bassin seront-elles réalisées avant sa construction ?

Réponse du porteur du projet : « *Les mesures mises en œuvre permettront non seulement de préserver directement des enjeux de biodiversité mais aussi de valoriser les espaces verts par la mise en place d'une gestion écologique et la réalisation d'aménagements paysagers favorables à la faune. Ces mesures feront l'objet d'un suivi durant les différentes phases travaux par un écologue. Ce dernier sera garant de toutes les mesures de compensation mises en œuvre en respect des dispositions fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale et dossier de dérogation d'espèces protégées et selon les règles de l'art.*

Les défrichements, repiquages et autres déplacements d'espèces se feront en fonction des sensibilités de la faune et la flore, avant le démarrage de travaux. À titre d'exemple pour les orchidées :

Concernant la période de transfert, idéalement il convient d'éviter la période de floraison de l'orchidée, période de forte sensibilité. Aussi, il est prévu un déplacement en novembre, avec un piquetage préalable en période optimale de floraison (juin, à adapter en fonction des conditions météorologiques qui influent sur le pic de floraison). Le mois de novembre est privilégié pour le déplacement étant donné que les rosettes des orchidées apparaissent à cette période ce qui permettra d'effectuer un nouveau contrôle des zones travaux afin de récupérer les pieds qui n'auraient pas été visibles le jour du piquetage.

L'opération de déplacement sera réalisée au préalable du démarrage de la phase 1 des travaux. Elle concernera l'ensemble des pieds concernés par la zone d'intervention (Phases 1 et 2). Les pieds déplacés seront piquetés et localisés au GPS pour assurer leur suivi

Par ailleurs, un diagnostic écologique, présenté dans le VNEI, a été réalisé sur l'emprise du projet afin de définir un projet de moindre impact. Le futur bassin sera implanté sur une zone déjà fortement anthropisée car actuellement occupée par des décanteurs désaffectés, ainsi l'espace bassin ne présente aucun enjeu de biodiversité. »

Avis du commissaire enquêteur : il est pris acte de la réponse.

Chapitre 6 : Conclusion du rapport

On constate que le public ne s'est pas déplacé pour cette enquête mais, malgré tout, 54 personnes ont accédé au registre numérique et l'ont consulté à plusieurs reprises (115 fois). De nombreux documents ont été visualisés (335) et téléchargés (249).

Au-delà de l'affichage et de la publication réglementaire, l'information sur l'enquête a été relayée sur leurs sites respectifs par les collectivités territoriales concernées. On en déduit que cette enquête a bien été portée à la connaissance du public et qu'il a pu s'informer sur le contenu du projet à partir du registre numérique du dossier.

L'accès permanent au registre numérique et les 4 permanences du commissaire enquêteur permettaient facilement de porter à connaissance leurs contributions sur ce projet.

Il faut noter que ce projet a fait l'objet d'une concertation préalable du 16 juin 2021 au 26 juillet 2021 et le public était déjà parfaitement au courant des infrastructures à construire et des modalités envisagées par la MEL pour en diminuer les impacts. Le projet n'a pas évolué entre la concertation et l'enquête et les points soulevés restent d'actualité même si des réponses ont pu être apportées.

Rapport rédigé par le commissaire enquêteur
Le 6 novembre 2024



Jean-Daniel Vazelle

Annexe 1

Procès-verbal de synthèse des avis et observations déposés lors de la consultation publique

Etabli le 13 octobre 2024 par le commissaire enquêteur

Le présent document, conformément à l'article R 123-18 du code de l'Environnement « *Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse* » est le procès-verbal de synthèse et récapitule l'intégralité des contributions et observations déposées sur les registres mis à disposition du public, sur le registre numérique, ainsi qu'orales lors des 4 permanences du commissaire enquêteur ou envoyées par courrier à son intention.

L'enquête publique s'est déroulée du 10 septembre 2024 au 11 octobre 2024 conformément à l'arrêté du préfet du Nord.

A - Statistiques de la contribution du public

L'enquête publique, par les observations portées sur les registres, les rencontres avec le commissaire enquêteur, les courriels envoyés sur l'adresse de l'enquête ainsi que les courriers qui lui ont été adressés, ont mobilisé une seule personne qui s'est déplacée pour voir le commissaire enquêteur lors de la permanence du 1^{er} octobre à Leers. Aucune contribution n'a été déposée directement sur le registre numérique. Aucun courriel ou courrier n'est parvenu au commissaire enquêteur. Le secrétariat des deux communes directement concernées et ayant le dossier « papier » n'ont pas tenu de statistique du public venu le consulter mais ont indiqué qu'une seule personne était venue consulter le dossier à Wattrelos mais elle n'a pas déposé de contribution sur le registre.

La participation globale est la suivante :

Nombre de visiteurs du registre numérique : 54 personnes

Consultation du dossier sur le registre numérique : 115 consultations

Nombre de visualisations des documents : 336 visualisations

Nombre de téléchargements de documents : 249 téléchargements

Le commissaire enquêteur a reçu directement

- Sur le registre numérique : 0 contributions
- Par courriers 0 correspondance
- Par l'adresse de messagerie électronique : 0 courriels
- Les registres d'enquête comportent
 - Registre de Wattrelos : 0 contribution
 - Registre de Leers : 1 contribution
- 0 lettre ou document ont été remis lors des entretiens avec le commissaire enquêteur.

Toutes les contributions ont été intégrées au registre.

Le commissaire enquêteur a reçu au cours des 4 permanences :

- ♣ Le 10 septembre 2024 de 9h00 à 12h00 à Wattrelos : aucune personne
- ♣ Le 21 septembre 2024 de 9h00 à 12h00 à Leers : aucune personne
- ♣ Le 1^{er} octobre à Leers de 9h00 à 12h00 : 1 personne
- ♣ Le 11 octobre 2024 de 14h30 à 17h30 : 0 personne

La contribution déposée sur le registre de Leers a été intégrée au registre numérique.

B – Les contributions recueillies

Les avis de la MRAE, de la CSRPN, de la CLE du Sage et de l'ARS sont intégrés au dossier mis à la disposition du public. Aucun avis complémentaire n'a été sollicité.

La MEL a produit des mémoires en réponse à l'avis de la MRAE et à l'avis du CSRPN. J'ai pris acte de ces réponses qui, pour la plupart des demandes de précisions formulées par ces deux organismes, renvoient au dossier de phase 2.

La seule contribution du public rejoint certaines des préoccupations exprimées par les organismes consultés à savoir le constat du non recensement de certaines espèces de faune dans le dossier. Elle émet des doutes sur l'exécution des mesures compensatoires et souhaite visiter le site.

Les thèmes abordés globalement par ces avis sont :

- L'étude d'impact.

Des demandes de compléments et d'actualisation de l'évaluation environnementale compte tenu que les relevés faune, flore datent de 4 ans. Même si la note technique prolonge la validité des inventaires, il paraît normal de vérifier l'évolution éventuelle des populations présentes sur le site. Il est d'ailleurs signalé que des espèces vues à proximité ne figurent pas dans le dossier.

Question 1 : L'inventaire et l'étude d'impact seront-ils mis à jour pour la phase 2 du projet ?

- Les caractéristiques du bassin-restitution.

Notamment les calculs de la capacité nécessaire du bassin ont été fait à partir d'étude des volumes de la période 03/2018 à 03/2019. Or le changement climatique actuel modifie l'intensité des épisodes pluvieux et sûrement le volume des effluents qui arrivera à la station d'épuration.

Question 2 : Comment la MEL, avec le changement climatique, pourra répondre à une évolution significative des volumes arrivant à la station par temps de pluie ?

- La connaissance des caractéristiques des ouvrages du projet et des risques liés.

Le DDAE de la phase 1 mis à l'enquête donne les grands principes des ouvrages à mettre en œuvre. Leurs caractéristiques seront connues lorsque l'entreprise sera désignée. Ces caractéristiques doivent figurer dans le futur DDAE de la phase 2.

Question 3 : Si les travaux du bassin de stockage-restitution débutent avant l'enquête publique de la phase 2 comment le public sera informé et pourra faire parvenir ses remarques sur les risques de nuisances ?

- Les risques de nuisance et pollution.

Question 4 : Notamment pour le risque de pollution de la nappe et de l'Espierre en phase travaux, quelles seront les mesures prévues par les entreprises pour éviter une pollution de la nappe superficielle et éventuellement de la nappe de la craie beaucoup plus profonde ?

- Les mesures de compensation.

Les riverains se plaignent des odeurs. Elles viennent principalement des 2 canaux d'amené des effluents à la station.

Question 5 : Est-il prévu de couvrir ces canaux et à quelle échéance ?

Question 6 : Normalement les mesures de compensation doivent être réalisée avant les travaux. Les plantations en compensation du défrichage de l'espace bassin seront-elles réalisées avant sa construction ?

Fait par le commissaire enquêteur le 13 octobre 2024

Jean-Daniel Vazelle

Annexe 2



Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des avis et observations déposés lors de la consultation publique établi le 13 octobre 2024 par le commissaire enquêteur de l'enquête publique E24000069/59 relatif à l'instruction du DDAE phase 1 du projet de reconstruction de la STEU de Wattlelos concernant la construction du BSR et l'aménagement des ouvrages d'arrivée conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement

Préambule

Pour rappel, la Métropole Européenne de Lille (MEL) a retenu la procédure du Marché Public Global de Performance (MPGP) pour attribuer l'opération de reconstruction de la STEU de Wattlelos à un Groupement disposant de toutes les compétences techniques pour concevoir, réaliser et exploiter les installations concernées par cette opération.

La procédure d'attribution de ce MPGP est en cours de déroulement. Les offres techniques et financières des groupements dont la candidature a été retenue par la MEL, sont en cours d'analyse. De ce fait, certains éléments techniques relevant des choix faits par les différents candidats ne peuvent être, à ce stade, mentionnés dans le DDAE phase 1 de cette opération.

1) L'étude d'impact

Extrait procès-verbal de synthèse – page 2/3

Des demandes de compléments et d'actualisation de l'évaluation environnementale compte tenu que les relevés faune, flore datent de 4 ans. Même si la note technique prolonge la validité des inventaires, il paraît normal de vérifier l'évolution éventuelle des populations présentes sur le site. Il est d'ailleurs signalé que des espèces vues à proximité ne figurent pas dans le dossier.

Question 1 - L'inventaire et l'étude d'impact seront-ils mis à jour pour la phase 2 du projet ?

Réponse pétitionnaire

Pour les travaux de la phase 2 du projet, un dossier de demande d'autorisation environnementale sera établi par le titulaire sur la base de la solution technique que le titulaire du marché aura établie. Ce dossier sera porté à enquête publique en vue de l'établissement d'un nouvel arrêté préfectoral d'autorisation intégrant tous les aspects relatifs aux travaux de la phase 2 et à l'exploitation de l'installation de traitement dans sa configuration définitive.

Le titulaire intégrera dans le DDAE phase 2, une mise à jour des éléments figurant au

DDAE Phase 1 pour les volets le concernant, déclinera et évaluera les impacts des choix techniques qu'il aura proposés.

Une mise à jour de l'inventaire sera réalisée à l'issue des études de conception de la phase 2 pour préciser notamment la nature, l'emprise des travaux et les dispositions finalement retenues au titre des mesures de la séquence Eviter, Réduire, Compenser telle que décrite dans l'arrêté de dérogation espèces protégées qui a porté sur l'ensemble du projet.

2) Les caractéristiques du bassin-restitution

Extrait procès-verbal de synthèse - page 2/3

Notamment les calculs de la capacité nécessaire du bassin ont été fait à partir d'étude des volumes de la période 03/2018 à 03/2019. Or le changement climatique actuel modifie l'intensité des épisodes pluvieux et sûrement le volume des effluents qui arrivera à la station d'épuration.

Question 2 - Comment la MEL, avec le changement climatique, pourra répondre à une évolution significative des volumes arrivant à la station par temps de pluie ?

Réponse pétitionnaire

La gestion de temps pluie dans les systèmes d'assainissement passe par plusieurs actions. Une prioritaire consiste à diminuer les volumes d'eaux pluviales véhiculés par les ouvrages d'assainissement en favorisant la gestion durable des eaux pluviales et la déconnexion des surfaces existantes imperméabilisées pour maîtriser l'eau de pluie là où elle tombe et favoriser son cycle naturel.

Les règles du plan local d'urbanisme, la charte des espaces publics et le guide de gestion durable des eaux pluviales de la MEL précisent les obligations.

Une seconde concerne le volet curatif de traitement résiduel des eaux par temps de pluie sur le réseau ou sur les ouvrages de traitement.

Sur ce secteur spécifique fortement urbanisé avec des milieux récepteurs peu présents, la mise en place d'une file pluviale de 7 m³ /s portant le débit admissible à la station à 10 m³/s en lieu et place des 3 m³/s aujourd'hui viendra compléter le volet préventif.

3) La connaissance des caractéristiques des ouvrages du projet et des risques liés.

Extrait procès-verbal de synthèse - page 2/3

Le DDAE de la phase 1 mis à l'enquête donne les grands principes des ouvrages à mettre en oeuvre. Leurs caractéristiques seront connues lorsque l'entreprise sera désignée. Ces caractéristiques doivent figurer dans le futur DDAE de la phase 2.

Question 3 - Si les travaux du bassin de stockage-restitution débutent avant l'enquête publique de la phase 2 comment le public sera informé et pourra faire parvenir ses remarques sur les risques de nuisances ?

Réponse pétitionnaire

Une réunion d'information du public est prévue pour présenter l'ensemble de

l'opération, son calendrier ainsi que les mesures prises pour minimiser les nuisances. Par ailleurs, durant les travaux de la phase 1 et 2, le titulaire du marché mettra en place un observatoire constitué de 20 à 40 riverains qui pourront signaler toute nuisance en lien avec les travaux à travers une plateforme interactive dédiée.

4) Les risques de nuisance et pollution

Question 4 – Notamment pour le risque de pollution de la nappe et de l'Espierre en phase travaux, quelles seront les mesures prévues par les entreprises pour éviter une pollution de la nappe superficielle et éventuellement de la nappe de la craie beaucoup plus profonde ?

Réponse pétitionnaire

La construction et la mise en service du BSR ne constitueront aucun risque de pollution de la nappe d'aucune origine qu'elle soit. La continuité de service de la station sera maintenue tout le long du projet ainsi toutes les eaux brutes reçues seront traitées conformément à l'arrêté de rejet en vigueur sans aucune dégradation du milieu.

Les eaux d'exhaure du chantier feront l'objet d'une attention particulière de la part du titulaire du marché et seront traitées avant rejet. En ce qui concerne le traitement, il sera à minima de type décantation sur un ouvrage compact pouvant correspondre à un décanteur lamellaire.

Des traitements complémentaires seront demandés au titulaire du MGP en fonction des concentrations en autres polluants identifiés lors des analyses à faire sur les échantillons d'eaux d'exhaure prélevés en phase de préparation des travaux. En parallèle, une mesure de qualité du milieu récepteur sera réalisée au droit du point de rejet des eaux d'exhaure.

Seules les eaux pluviales seront infiltrées conformément aux règles d'urbanisme locale qui favorisent la gestion à la source par infiltration. Ces eaux pluviales ne constituent aucun risque de pollution de la nappe.

5) Les mesures de compensation

Extrait procès-verbal de synthèse - page 3/3

Les riverains se plaignent des odeurs. Elles viennent principalement des 2 canaux d'amené des effluents à la station.

Question 5 - Est-il prévu de couvrir ces canaux et à quelle échéance ?

Réponse pétitionnaire

Toutes les dispositions seront prises pour éliminer les sources malodorantes dans l'environnement : prévention des odeurs, confinement et traitement de l'air vicié.

Un état initial des nuisances olfactives a été réalisé fin 2021/début 2022 et présenté dans le DDAE phase 1. Les mesures mises en oeuvre dans le cadre du projet feront l'objet d'un suivi à l'issue de la phase 1.

De plus, un observatoire, constitué de 20 à 40 riverains qui pourront signaler toute nuisance en lien avec les travaux à travers une plateforme interactive dédiée, sera mis

en place durant les travaux de la phase 1 et 2.

Question 6 - Normalement les mesures de compensation doivent être réalisées avant les travaux. Les plantations en compensation du défrichement de l'espace bassin seront-elles réalisées avant sa construction ?

Réponse pétitionnaire

Les mesures mises en œuvre permettront non seulement de préserver directement des enjeux de biodiversité mais aussi de valoriser les espaces verts par la mise en place d'une gestion écologique et la réalisation d'aménagements paysagers favorables à la faune.

Ces mesures feront l'objet d'un suivi durant les différentes phases travaux par un écologue. Ce dernier sera garant de toutes les mesures de compensation mises en œuvre en respect des dispositions fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale et dossier de dérogation d'espèces protégées et selon les règles de l'art.

Les défrichements, repiquages et autres déplacements d'espèces se feront en fonction des sensibilités de la faune et la flore, avant le démarrage de travaux. À titre d'exemple pour les orchidées :

Concernant la période de transfert, idéalement il convient d'éviter la période de floraison de l'orchidée, période de forte sensibilité. Aussi, il est prévu un déplacement en novembre, avec un piquetage préalable en période optimale de floraison (juin, à adapter en fonction des conditions météorologiques qui influent sur le pic de floraison). Le mois de novembre est privilégié pour le déplacement étant donné que les rosettes des orchidées apparaissent à cette période ce qui permettra d'effectuer un nouveau contrôle des zones travaux afin de récupérer les pieds qui n'auraient pas été visibles le jour du piquetage.

L'opération de déplacement sera réalisée au préalable du démarrage de la phase 1 des travaux. Elle concernera l'ensemble des pieds concernés par la zone d'intervention (Phases 1 et 2).

Les pieds déplacés seront piquetés et localisés au GPS pour assurer leur suivi

Par ailleurs, un diagnostic écologique, présenté dans le VNEI, a été réalisé sur l'emprise du projet afin de définir un projet de moindre impact. Le futur bassin sera implanté sur une zone déjà fortement anthropisée car actuellement occupée par des décanteurs désaffectés, ainsi l'espace bassin ne présente aucun enjeu de biodiversité.